

Délibération DEL-CC-2023-003

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 31 JANVIER 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le trente et un janvier deux mille vingt trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (60) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Armelle CASSIN, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Pascal LAGOGUEE, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-Louis LOGEAIS, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

Pouvoirs (6) : Claire PAULIC À Yves CHOUTEAU, Thierry MAROLLEAU À Maryse NOURISSON-ENOND, Marie-Line BOTTON À Johnny BROSSEAU, Aurélie GREGOIRE À Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN À Roland MOREAU, Véronique VILLEMONTAIX À Philippe ROBIN,

Absents (15) : Claire PAULIC, Thierry MAROLLEAU, Jacques BELIARD, Marie-Line BOTTON, Stéphanie FILLON, Pascal GABLY, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMAUT, Sylvie RENAUDIN, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Date de convocation : 25-01-2023

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre BUREAU

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Évaluation des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bocage Bressuirais 2017-2031

Annexe : résultats d'application du SCOT du Bocage Bressuirais pour la période 2017-2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-28 et R.141-1 à R.143-16,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2014 portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bocage Bressuirais

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 portant sur l'approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bocage Bressuirais 2017-2031

Considérant le travail d'évaluation du SCOT du Bocage Bressuirais 2017-2031 mené depuis juin 2021 avec l'appui des bureaux d'études PLURALITES et SIRE Conseil.

Considérant l'analyse des résultats d'application du Schéma de Cohérence Territoriale du Bocage Bressuirais pour la période 2017-2022 figurant en annexe de cette délibération et transmis aux conseillers communautaires ;

Il s'agit de présenter l'évaluation des résultats de l'application du Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) du Bocage Bressuirais et d'acter son maintien en vigueur

Lancés en 2012, les travaux d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ont mobilisé durant cinq années les différents acteurs et collectivités du Bocage Bressuirais (élus, habitants, associations). Il est devenu opposable le 3 mai 2017.

Ce document de planification territoriale fixe un cadre de référence pour les domaines d'actions liés à l'aménagement du territoire (habitat, déplacements, économie, environnement, etc.). Ses orientations et ses objectifs ont été traduits en grande partie dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 9 novembre 2021.

Le **Projet d'Aménagement et Développement Durables** (PADD), débattu en Conseil Communautaire le 14 octobre 2014, s'organise autour de **deux objectifs majeurs** :

- Favoriser les dynamiques du Bocage Bressuirais en tant que territoire entreprenant, pour le développement des initiatives locales et de l'emploi ;
- Offrir à tous les habitants du Bocage Bressuirais une qualité de vie dans un territoire solidaire et harmonieux.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés en **10 axes** :

- Pour une économie porteuse de développement et d'animation du territoire
- Pour une agriculture dynamique, durable, source de richesses économiques et patrimoniales
- Pour un tourisme ambassadeur de l'identité du territoire
- Pour une transition énergétique réussie et partagée
- Pour une préservation du bocage - facteur d'identité et riche de ressources
- Pour une meilleure accessibilité et offre de mobilité
- Pour une offre commerciale attractive et équilibrée

- Pour un développement de l'habitat qui réinvestit les centres-bourgs et réinvente les « lotissements »
- Pour des équipements et services adaptés aux territoires
- Pour une prise en compte globale de la qualité des eaux et des risques

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, la structure du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) reprend les mêmes axes que le PADD et le décline règlementairement, sous forme de prescriptions.

Le SCoT du Bocage Bressuirais arrivant **au terme des six années** qui suivent son approbation, son évaluation doit être menée au regard de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme.

Au-delà du cadre règlementaire, l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT permet de **réinterroger les ambitions initiales** du document et de proposer, le cas échéant, des **adaptations des objectifs poursuivis** par le SCoT. Cette évaluation doit également permettre d'identifier les **nouveaux enjeux** que le territoire devra relever dans les années à venir.

La démarche d'évaluation du SCoT s'est appuyée à la fois sur **l'analyse objective du dispositif de suivi**, indiqué dans le résumé non technique, mais également les nombreux **échanges conduits avec les élus locaux**, que ce soient sous la forme de réunions techniques, d'atelier d'échanges et de questionnaires communaux.

L'évaluation du SCoT s'est attachée à **analyser la mise en œuvre des prescriptions du DOO** ainsi qu'à **évaluer le niveau d'atteinte des objectifs**, éclairé le cas échéant par les indicateurs de suivi. Néanmoins, cette évaluation a rencontré les **limites méthodologiques** suivantes :

- L'absence de présentation de méthodologie précise à suivre pour certains indicateurs proposés par le dispositif de suivi ;
- La disponibilité des données qui ne recourent pas forcément le même périmètre que le SCoT ou qui ne proposent pas d'analyse à l'échelle communale ;
- Une échelle de temps des données qui n'est pas forcément en adéquation avec la période de l'évaluation (2017-2022) ou qui ne permet pas de définir un « Etat 0 » lorsque celui-ci n'a pas été précisé par le dispositif de suivi ;
- Une approbation récente du PLUi du Bocage Bressuirais, pour lequel il n'est pas encore possible d'appréhender les effets d'application ;
- Une évaluation règlementaire à six ans qui n'est pas forcément compatible avec les effets longs de l'aménagement du territoire.

Néanmoins, l'analyse menée dans ce cadre contraint permet d'appréhender **la dynamique récente du territoire du bocage bressuirais** au regard des orientations et objectifs définis par le SCoT.

ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT

La synthèse de l'analyse des résultats de l'application du SCoT pour la période 2017-2022, au regard des données disponibles, fait apparaître les éléments suivants :

- En matière de **croissance démographique et d'accueil de population**
 - o Environ 1 100 nouveaux logements (hors changement de destination et logements vacants remis sur le marché) ont été réalisés depuis la date d'approbation du SCoT, soit un rythme de construction s'établissant autour de 180 logements / an, alors que l'objectif initial du SCoT est de 360 logements / an avec un objectif de 5 505 nouveaux logements à produire à l'horizon 2031. En parallèle, le territoire a connu une croissance démographique inférieure aux objectifs initiaux du SCoT mais incontestablement positive avec plus de 1 100 habitants supplémentaires, soit +0,3% de croissance par an entre 2013 et 2019 (source : INSEE).

- De réduction de la **consommation d'espace**
 - o La consommation de foncier agricole, toutes vocations confondues, s'établit autour de 109 hectares, soit un rythme d'environ 18 hectares par an alors que le SCoT prévoit un rythme maximum de 30 hectares à l'horizon 2031. Néanmoins, le SCoT n'indique pas d'objectif de réduction de la consommation foncière pour les constructions liées à l'activité agricole alors qu'elles ont représenté une consommation foncière d'environ 85 hectares depuis 2017, soit un rythme de 14 hectares par an. Le besoin en bâtiment d'élevage, ainsi que leurs mises aux normes, en plus du développement de hangars avec toiture photovoltaïque expliquent en grande partie cette consommation foncière importante de terres agricoles.
- De **protection des espaces agricoles, naturels et forestiers**
 - o L'élaboration du PLUi a permis de décliner règlementairement et à l'échelle parcellaire la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers définis par le DOO, notamment à travers la mise en œuvre de la « Trame Verte et Bleue » (TVB) et la protection des éléments naturels les plus remarquables (arbres, haies, zones humides, etc.). Ont toutefois été identifiées les destructions de linéaires de haies et de certaines zones humides depuis 2017, mais l'approbation récente du PLUi devrait permettre d'assurer plus strictement la préservation de ces éléments remarquables lorsqu'ils ont été identifiés.
- De **développement économique**
 - o L'offre foncière économique inscrite dans le PLUi respecte l'enveloppe foncière maximum autorisée par le SCoT, établie autour de 182 hectares pour l'ensemble des espaces économiques (Pôles Economiques Majeurs, ZAE structurantes, ZAE de proximité et entreprises isolées). L'extension de certaines zones d'activités communautaires sont actuellement à l'étude et leur aménagement devrait débuter dans les deux prochaines années.
- D'**aménagement commercial**
 - o Les principales zones commerciales présentes sur le territoire n'ont pas évolué fondamentalement depuis l'approbation du SCoT. En parallèle, le programme « Petites Villes de Demain » qui concerne les principaux pôles structurants du SCoT, axe une partie de ses interventions sur le confortement des commerces en centre-ville, notamment à travers le réaménagement des espaces publics.
- De **déplacements et de mobilités**
 - o L'élaboration d'un Plan Global des Déplacements (PGD) en 2019 devrait permettre de mettre en œuvre un certain nombre d'objectifs du SCoT, notamment en matière d'intermodalité, de maillage des aires de covoiturage ou encore le développement des modes "doux".

En début d'année 2022, un schéma directeur cyclable a été adopté par la Communauté d'Agglomération, ce qui devrait permettre le développement des cheminements doux au cœur des bourgs.

Comme projet majeur, il peut également être noté la réalisation du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Bressuire, inauguré en novembre 2021.

- De **gestion durable des ressources**

- o A été constatée une amélioration de la qualité des eaux de surface ces dernières années, même s'il faut noter l'existence de pollutions phosphorées dans la Sèvre Nantaise, en grande partie due à la présence d'activités d'élevage à proximité des cours d'eau. Les performances épuratoires ainsi que les capacités résiduelles des stations d'épuration sont également de bon niveau. Quant à la gestion de la ressource en eau, les objectifs relatifs à l'alimentation en eau potable ont été dépassés et les rendements ont même été améliorés en 2021.

Globalement, il ressort de l'évaluation que :

- Le SCoT a constitué un **document stratégique fédérateur** lors de son élaboration, dans un contexte administratif de fusion de trois intercommunalités et de 13 communes permettant l'émergence de la Communauté d'Agglomération ;
- Le SCoT s'est positionné comme un **document de référence** avec lequel le PLUi s'est mis en compatibilité, et permet actuellement la mise en œuvre de nombreuses prescriptions du DOO ;
- Le SCoT affiche un **objectif ambitieux en matière de développement démographique** et d'accueil de population qui est partiellement atteint ; l'attractivité du territoire et les politiques publiques mises en place devraient permettre de conforter cet objectif ;
- Le SCoT a permis d'établir une **armature économique** qui a été pleinement respectée lors de l'élaboration du PLUi, et permet le développement actuel des zones d'activités économiques et entreprises isolées identifiées ;
- Certains **ajustements** pourraient être menés pour préciser plusieurs prescriptions du DOO, prendre en compte des enjeux plus prégnants, notamment ce qui relève du changement climatique et de la transition énergétique, ou encore intégrer les objectifs du futur PCAET - Plan Climat Air Energie Territorial; néanmoins, cela n'entraînerait pas une remise en cause de l'économie générale du PADD du SCoT ou un bouleversement majeur des orientations du DOO, et permettrait d'utiliser la procédure de modification simplifiée ou de droit commun.

ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET CONTEXTUELLES

Le SCoT du Bocage Bressuirais a pris en compte les objectifs de développement durable issus des lois Grenelle 1 et 2, adoptées respectivement en 2009 et 2010, ainsi que de la loi ALUR datant de mars 2014. Il définit notamment une « trame verte et bleue » (TVB), analyse le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière.

Néanmoins, le SCoT du Bocage Bressuirais est antérieur à une refonte importante de l'urbanisme au travers du socle législatif et réglementaire suivant :

- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN,
- L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
- L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, certains documents avec lesquels le SCoT doit être compatible, ont fait l'objet d'évolutions ou devraient l'être dans les mois à venir :

- La **révision du SDAGE Loire-Bretagne** et son programme de mesures a été adopté le 4 avril 2022 ;
- Le **SRADDET de Nouvelle-Aquitaine** a été approuvé en mars 2020 et fait actuellement l'objet d'une modification pour intégrer l'application de la loi Climat & Résilience, et notamment l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050 ;
- Le **SAGE Layon-Aubance** actualisé et validé en mai 2020, le nouveau programme d'actions du **SAGE Sèvre-Nantaise** pour la période 2021-2026, la **révision en cours du SAGE Vendée**, l'arrêt du **SAGE Thouet** prévu dans le courant de l'année 2023.

Néanmoins, ces documents supra-SCoT ne remettent pas en cause les orientations fondamentales du PADD du SCoT en vigueur, et le législateur offre un délai de 3 ans pour que les documents d'urbanisme soient mis en compatibilité.

Concernant l'application de la loi Climat & Résilience, la territorialisation et les modalités d'application de l'objectif ZAN ne sont pas encore établies officiellement par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; dans tous les cas, le cadre réglementaire prévoit que les SCoT et PLU/PLUi intègrent cet objectif de sobriété foncière, respectivement à l'horizon 2026 et 2027.

La présente délibération :

- sera notifiée, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
- sera notifiée aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme ;
- fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et suivants du Code de l'urbanisme, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, dans les mairies des communes membres, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres ainsi que sur le portail national de l'urbanisme ;
- sera mise à disposition du public dans chacune des mairies membres et consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **Approuver l'analyse des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale du Bocage bressuirais, telle que présentée et portée en annexe à la présente délibération ;**
- **Acter le maintien du schéma de cohérence territoriale du Bocage Bressuirais ;**
- **Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **09 FEV. 2023**

Notifié ou publié le **09 FEV. 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



